



Arrêt

n° 187 497 du 24 mai 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 31 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :« la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me D. ILUNGA KABINGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique, selon ses déclarations, le 22 novembre 2005.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour prise par la partie défenderesse le 28 décembre 2005. Le 2 février 2006, une décision confirmative de refus de séjour a été prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Par un courrier daté du 24 décembre 2008, réceptionné par la partie défenderesse le 31 décembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet avec ordre de quitter le territoire en date du 23 janvier 2012.

1.4. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée le 13 octobre 2010.

1.5. Par un courrier daté du 13 mai 2011, réceptionné par la partie défenderesse le 19 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 10 août 2011.

1.6. Par un courrier daté du 6 décembre 2012, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. En date du 15 mai 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande précitée irrecevable. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 114 695 du 29 novembre 2013. Le 15 mai 2013, la partie défenderesse a également pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lequel lui a été notifié le 2 juillet 2013.

1.7. Par un courrier daté du 4 novembre 2013 mais réceptionné par l'administration communale de la Ville de Bruxelles le 7 novembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 31 août 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée et lui a délivré un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 18 octobre 2016 et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après :« la première décision attaquée ») :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2005 et y être intégrée. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; elle a suivi des cours de français et joint l'attestation de fréquentation, elle a noués des attaches sur le territoire et produit à cet effet divers témoignages. Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour en Fédération de Russie (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

La requérante affirme également avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. A la recherche d'emploi, la requérante dispose d'une formation de coiffeuse ainsi que d'aptitudes d'institutrice et souhaite se prendre en charge et avoir un travail rémunéré. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie

Concernant les craintes de persécutions et les menaces sur sa vie ainsi que la crainte de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Fédération de Russie déjà invoquées lors de sa procédure d'asile, ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valable (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 22.11.2005 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de craintes fondées de persécutions, le CGRA a refusé à la requérante le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. De plus, la requérante indique qu'un retour en Fédération de Russie afin de lever les autorisations requises

serait impossible et particulièrement difficile. Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, ne 97.866), la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Par conséquent, puisque l'intéressée n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément et qu'elle demeure incapable d'étayer et de démontrer la crédibilité de ses assertions, ces éléments sont déclarés irrecevables et ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle conformément à l'article 9 bis §2 .

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande, est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 23.01.2012 et le 15.05.2013. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend « *un moyen unique* » – en réalité un premier moyen –, essentiellement dirigé à l'encontre du premier acte attaqué, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « *des principes du raisonnable, de prudence et minutie* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. A l'appui d'une première branche du premier moyen, la partie requérante critique la décision litigieuse en ce que la partie défenderesse estime que « *[les éléments] invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » alors que, selon elle, « *il n'existe aucune circulaire qui interprète le sens des mots « circonstances exceptionnelles » contenues dans l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la formulation est restée la même avec celle contenue dans l'ancien article 9.3 de ladite loi, il importe de se référer au sens donné aux circonstances exceptionnelles dans le cadre de cet article 9.3 par le Conseil d'Etat* ». La partie requérante reproduit à cet égard un extrait des arrêts numéros 73 025 du 9 avril 1999 et 84 658 du 13 janvier 2000 du Conseil d'Etat. Elle fait valoir qu'en l'espèce, la requérante séjourne en Belgique depuis 2005 et y a développé des attaches solides, éléments qui constituent des circonstances exceptionnelles, lesquelles devaient lui permettre d'obtenir une régularisation de séjour de sorte que la partie défenderesse « *n'est pas fondée de rejeter sa demande de régularisation* ». Elle ajoute ensuite que la requérante « *fait valoir des liens qu'[elle] a tissés avec la Belgique ainsi que ses efforts d'intégration* » et que depuis qu'elle est arrivée en Belgique, elle a tout mis en œuvre afin de régulariser son séjour. La partie requérante se livre ensuite à des considérations théoriques relatives au principe de bonne administration, et plus particulièrement quant aux principes de précaution et de minutie dont elle infère que la partie défenderesse doit motiver ses décisions tant en fait qu'en droit. A cet égard, elle rappelle l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle conclut de tout ce qui précède que la partie défenderesse a violé les principes et dispositions visés au moyen.

2.1.3. A l'appui d'une seconde branche du premier moyen, la partie requérante soutient, après avoir reproduit un extrait de la décision litigieuse, que « *le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire a un effet déclaratif en soi mais que cela n'implique que la crainte de subir des persécutions dans son pays d'origine n'est pas fondée ; que la requérante a été en effet persécuté dans son pays d'origine et qu'elle craint avec raison de subir encore des persécutions, raisons pour laquelle il ne lui est pas possible de rentrer dans son pays pour y lever l'autorisation de séjour* ». Elle soutient que la partie défenderesse a manqué à « *son obligation de précaution et de minutie* » à laquelle est tenue la partie défenderesse lorsqu'elle analyse une demande de régularisation.

Elle expose que « les principes de précaution et de minutie » imposent que la partie défenderesse analyse les dossiers dans leur ensemble. La partie requérante soutient ensuite que la requérante déplore le fait que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'ensemble de tous les éléments portés à sa connaissance ou qui pouvaient être portés à sa connaissance. A cet égard, elle fait valoir que la requérante a suivi une formation professionnelle et qu'elle compte travailler. Elle expose qu'à défaut de disposer d'un séjour régulier, elle ne peut obtenir un permis de travail afin de faire valoir ses aptitudes professionnelles. Elle ajoute à cet égard qu'« *elle ne serait dès lors pas une charge déraisonnable pour les collectivités publiques* ». Elle souligne que la requérante regrette que la partie défenderesse n'a pas pris en compte tous les éléments du dossier dans leur globalité et qu'en rejetant un par un ces éléments, cette dernière a violé les principes et dispositions visés au moyen.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen, dirigé à l'encontre du second acte attaqué, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, « *des principes du raisonnable, de prudence et minutie* » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2. La partie requérante critique les motifs de « *l'ordre de quitter le territoire notifiée à la requérante le 09.10.2013* » en ce qu'ils indiquent que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ». A cet égard, elle rappelle que la requérante est arrivée en Belgique en tant que demandeuse d'asile de sorte qu'elle ne peut envisager de retourner dans son pays d'origine où elle craint d'être persécutée et d'y perdre sa liberté ainsi que la vie. Elle ajoute avoir, par ailleurs, tissé des liens en Belgique avec ses semblables. A cet égard, elle précise que la requérante vit avec une personne de nationalité belge. Elle fait également valoir que la requérante a fait et continue de faire des efforts d'intégration en Belgique. Elle réitère ensuite qu'elle déplore le fait que la partie défenderesse est restée en défaut de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier. Elle souligne ensuite que la requérante ne représente aucun danger pour la collectivité et qu'elle n'a pas été condamnée par une quelconque juridiction pénale en Belgique. Elle infère de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas correctement motivé la seconde décision litigieuse. Elle se livre ensuite à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse. Elle conclut de tout ce qui précède que la motivation de la partie défenderesse procède d'une erreur manifeste d'appréciation et que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle et adéquate telle que visée en termes de second moyen.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil constate, d'emblée, que la partie requérante, en indiquant en termes de requête que « *la partie adverse estime que [les éléments] invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et que « *la partie adverse n'est pas fondée de rejeter sa demande de régularisation* », opère une confusion entre l'examen de la recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et celui de son fondement. Il souligne à cet égard que le premier acte attaqué n'aborde pas le fondement de la demande d'autorisation de séjour de la requérante et ne précise aucunement que celle-ci « *n'invoque pas de motifs suffisants pour justifier une régularisation* » mais se prononce sur la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, et partant, examine s'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de ladite demande en Belgique. Ainsi, la partie défenderesse y précise notamment que « *la requête est irrecevable* » et que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

3.2.1. Sur le premier moyen, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, lequel dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

A cet égard, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé.

Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et, si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, le Conseil souligne que dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Son contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi des craintes de persécution alléguées en cas de retour au pays d'origine, de sa bonne intégration en Belgique (notamment attestée par de nombreux témoignages ainsi que par le suivi d'une formation en langue française) et de sa volonté de travailler. Sur ces différents points, force est de constater que la partie requérante se contente en réalité de réitérer les arguments formulés par la requérante dans sa demande, sans rencontrer la réponse que la partie défenderesse y a apportée dans la première décision attaquée de sorte que la partie requérante ne critique ainsi pas concrètement la première décision attaquée. Ce faisant, la partie requérante tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Le Conseil rappelle en effet, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.2.3. En particulier, sur le premier grief du premier moyen, en ce que la partie requérante soutient que « *Madame [S.S.] séjourne dans le Royaume depuis 2005 soit plus de dix ans et la requérante y a créé des attaches solides* », le Conseil observe que la première décision litigieuse indique : « *le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique [et qu'] elle a noués des attaches sur le territoire et produit à cet effet divers témoignages. [...] rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour en Fédération de Russie (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.* », motivation qui n'est pas concrètement contestée dès lors que la partie requérante se borne en soi à indiquer que « *cela constitue des circonstances exceptionnelles qui devaient lui permettre d'obtenir une régularisation de séjour et que la partie adverse n'est pas fondée de rejeter sa demande de régularisation* ». Par cette seule allégation, la partie requérante ne critique pas concrètement cette motivation mais invite en réalité au Conseil de céder à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse ; ce qu'il ne lui appartient pas de faire, comme indiqué ci-dessus au point 3.2.1. Partant, il appert que la seule lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour de la requérante ainsi que le fait qu'elle a noué des attaches en Belgique.

3.2.4. Sur le second grief de la première branche du premier moyen, s'agissant des craintes de persécution alléguées par la requérante, le Conseil rappelle que cette dernière avait indiqué, sans plus de précisions, à l'appui de sa demande visée au point 1.7 du présent arrêt que « *Madame [S.S.] qui a demandé l'asile en Belgique craint pour sa vie et évite de s'exposer aux persécutions et ou traitements inhumains et dégradation de la part des autorités de son pays en cas de retour. [...] Elle est ainsi dans l'impossibilité ou elle éprouve particulièrement des difficultés de retourner en Russie dans les conditions actuelles pour y déposer sa demande de visa afin de revenir en Belgique* ».

A cet égard, la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, a estimé que « [...] ces arguments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles valable (CCE, arrêt n°140961 du 13/03/2015). En effet, ces éléments ont déjà été invoqués et rejetés dans le cadre de la procédure d'asile introduite en date du 22.11.2005 et la requérante n'apporte aujourd'hui aucun nouvel élément susceptible de rétablir la crédibilité des éléments invoqués. En effet, faute de craintes fondées de persécutions, le CGRA a refusé à la requérante le statut de réfugiés et la protection subsidiaire. De plus, la requérante indique qu'un retour en Fédération de Russie afin de lever les autorisations requises serait impossible et particulièrement difficile. Bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, ne 97.866), la requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions ».

En l'espèce, force est de constater que la partie requérante critique ledit motif comme suit : « *le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire a un effet déclaratif en soi mais que cela n'implique que la crainte de subir des persécutions dans son pays d'origine n'est pas fondée ; que la requérante a été en effet persécuté dans son pays d'origine et qu'elle craint avec raison de subir encore des persécutions, raisons pour laquelle il ne lui est pas possible de rentrer dans son pays pour y lever l'autorisation de séjour. Que la partie adverse a failli à son obligation de précaution et de minutie exigée dans l'analyse d'un dossier d'une demande de régularisation ; [...] Que les principes de précaution et minutie impliquent que l'administration analyse les dossiers qui leurs sont soumis dans leur ensemble* ».

Or, ce développement, dans lequel la partie requérante, une nouvelle fois, se contente de réitérer ses arguments et de prendre le contre-pied de la décision attaquée, n'explicite aucunement de quelle manière, la partie défenderesse aurait violé les principes précités. Une lecture, fût-elle bienveillante, de cet aspect de la première branche du premier moyen ne permet pas au Conseil de comprendre de quelle manière « les principes de précaution et de minutie » auraient été violés *in casu*, de sorte qu'il ne peut que conclure à l'irrecevabilité de cette articulation de la seconde branche du premier moyen.

Le Conseil rappelle, en effet, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.2.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause et souligne à cet égard que « *la requérante a suivi avec fruit une formation professionnelle ; qu'elle compte travailler ; que le séjour régulier lui faisant défaut et l'empêche d'entrer en possession d'un permis de travail afin de faire valoir les aptitudes professionnelles sur le marché de l'emploi ; qu'elle ne serait dès lors pas une charge déraisonnable pour les collectivités publiques* », le Conseil met en évidence que la partie défenderesse, dans la première décision attaquée, a exposé : « *La requérante affirme également avoir la possibilité et la volonté de travailler en Belgique. A la recherche d'emploi, la requérante dispose d'une formation de coiffeuse ainsi que d'aptitudes d'institutrice et souhaite se prendre en charge et avoir un travail rémunéré. Cependant, la volonté de travailler n'empêche pas à l'étranger de retourner temporairement dans son pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. Ajoutons que, pour que l'existence d'un emploi puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, faut-il encore qu'un contrat de travail ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, la requérante n'est pas porteuse d'un permis de travail et n'est donc pas autorisée à exercer une quelconque activité lucrative en Belgique. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie* ». Partant, il appert que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments et y a répondu. L'argumentation développée par la partie requérante, quant à ce, manque donc en fait.

3.2.6. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération tous les éléments du dossier dans leur globalité et de les rejeter un par un sans les lire dans leur ensemble, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un

examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête à cet égard, n'est nullement établi.

3.2.7. Au vu de ce qui précède, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou d'avoir violé les principes visés en termes de premier moyen. La motivation de la première décision attaquée n'est donc pas utilement contestée par la partie requérante, qui ne rencontre pas concrètement celle-ci et se limite en substance à soutenir la pertinence des éléments invoqués, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.2.8. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, adéquatement et valablement motivée.

3.3.1. Sur le second moyen, lequel est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil s'interroge d'emblée sur la pertinence des griefs y formulés. Il convient en effet de rappeler qu'en termes de recours, la partie requérante, d'une part, fait référence à un ordre de quitter le territoire du 9 octobre 2013, lequel est étranger à la présente cause, et d'autre part, allègue que le second acte attaqué serait motivé par le constat que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* », ce qui n'est nullement le cas, ainsi que la seule lecture du second acte attaqué permet de le constater.

3.3.2. En tout état de cause, il s'impose de constater, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, lequel apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué que la partie requérante n'expose, ni ne développe, aucun moyen spécifique à son encontre. En effet, celle-ci se contente de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa demande reprise au point 1.7 du présent arrêt. Or, s'agissant de ces éléments, le Conseil renvoie aux développements faits *supra*, dans lesquels il est rappelé que la partie défenderesse les a bien pris en considération, et aux termes desquels le Conseil a conclu à l'absence de violation des dispositions et principes invoqués en termes de requête.

Dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard du premier acte attaqué et que, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3.3. Enfin, le Conseil relève que la partie requérante invoque, en termes de requête, des éléments qui sont invoqués pour la première fois, à savoir, le fait que la requérante « *vit en effet avec une personne de nationalité belge* », qu'elle « *ne présente aucun signe de dangerosité pour la collectivité* » et qu'elle « *n'a pas été condamnée par une quelconque juridiction pénale belge* ». Ces éléments n'ayant pas été soumis à l'appréciation de la partie défenderesse en temps utile, il ne peut lui être reproché de ne pas en avoir tenu compte, dans l'examen de la demande de la requérante. Il y a lieu de rappeler à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY